



Arrêt

n° 284 506 du 9 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), né et ayant vécu à Kinshasa, de confession chrétienne et d'ethnie Mayombe. En 2013, vous bénéficiez d'une bourse et partez étudier à l'Université de Kazan, en Russie, où vous obtenez un bachelor en économie-audit.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En Russie, vous êtes élu président des étudiants congolais en 2016 et président adjoint des étudiants étrangers de la ville de Kazan en 2017. Début 2017, en tant que président des étudiants congolais, vous vous rendez à l'ambassade du Congo en Russie. L'ambassadeur vous explique qu'en tant que président, il est de votre devoir de rejoindre l'Agence Nationale du Renseignement, l'« ANR ». En tant qu'agent, votre mission est de renseigner l'ambassade sur les étudiants dissidents, décourager les revendications et signaler les congolais en visite en Russie et vous renseigner sur eux. Un gsm vous est remis afin de vous permettre de contacter l'ambassade. Vous ne leur fournissez cependant aucun renseignement.

Fin 2017, vous émettez des revendications envers l'ambassade de RDC en Russie qui n'octroie plus les bourses d'étude. Vous vous exprimez alors dans une interview relayée par un journal au cours de laquelle vous dénoncez l'insécurité dans laquelle l'ambassade vous laisse. En janvier 2018, vous publiez une vidéo sur Youtube au cours de laquelle vous dénoncez le non-paiement des bourses et critiquez la coalition entre Joseph Kabila et Félix Tshisekedi. Au début de l'année 2018, vous avez une entrevue avec l'ambassadeur au cours de laquelle il vous est demandé de retirer votre vidéo et vous êtes confronté au fait que vous n'avez pas rempli votre devoir de membre de l'ANR, en particulier en ne signalant pas la venue d'un politicien, Roger Lumbala, à Moscou. En plus de vous menacer, il vous est demandé de démissionner de votre poste de président des étudiants.

Afin d'apaiser vos réticences, l'ambassade vous permet de réaliser deux voyages en Allemagne du 10 février 2018 au 28 février 2018 et du 10 avril 2018 au 17 avril 2018. Au cours de ces deux voyages, vous donnez des conférences à Hambourg, Cologne et à la Sorbonne. À votre retour, vous réaffirmez auprès de votre équipe des représentants des étudiants congolais, votre volonté de remplir votre fonction de président et de revendiquer les bourses.

En août 2018, après avoir obtenu votre diplôme de bachelor, vous recevez la visite du responsable des relations extérieures, l'agent « L12 », à Kazan. Celui-ci fait pression sur vous pour obtenir votre démission du poste de président des étudiants congolais. En septembre 2018, vous avouez à votre équipe des représentants des étudiants congolais, que si il vous arrive quelque chose, c'est dû au fait que vous n'avez pas voulu rejoindre l'ANR.

Le 24 décembre 2018, vous parlez de votre situation au Maire de Kazan avec qui vous entretenez de bonnes relations et celui-ci vous conseille d'aller remettre le gsm de l'ambassade, ce que vous faites en février 2019.

Au mois de mars 2019, François Béa, qui est aujourd'hui conseiller spécial en matière de sécurité du président de la république congolaise, est en visite en Russie pour préparer la visite du président. Celui-ci vous rassure sur votre situation et vous convainc de rentrer en RDC où un travail vous attend.

Vous quittez la Russie le 26 septembre 2019 et arrivez à Kinshasa le 27 septembre 2019. À votre arrivée à l'aéroport, vous êtes arrêté par des agents de l'ANR. Vous êtes emmené dans un local de l'ANR où vous êtes torturé et accusé de trahison. Le 1er octobre 2019, un avocat contacté par votre père, adresse un courrier à l'ANR réclamant votre libération provisoire. Au bout de cinq jours de détention, vous êtes transféré au camp Lufungula où vous êtes à nouveau torturé et mis aux travaux forcés. Le 11 octobre 2019, vers midi, vous vous enfuyez en courant alors que vous poussez un pick-up tombé en panne. Vous vous rendez chez votre tante qui décide avec votre père que vous devez quitter le pays. Le soir du 11 octobre 2019, vous traversez illégalement le fleuve Congo pour vous rendre à Brazzaville. Vous demeurez un mois à Brazzaville auprès de prêtre qui organise la suite de votre voyage. Le 19 novembre 2019, vous vous rendez en Belgique au moyen de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 novembre 2019.

Le 10 août 2021, un avis de recherche à votre encontre est émis par la Police Nationale Congolaise. En décembre 2021 et en janvier 2022, des agents en tenue civile se rendent à votre domicile familial en RDC afin de vous chercher. Ces visites forcent votre père à déménager à Masina avec toute votre famille afin de se cacher.

Vous déposez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises suite à votre détention du 27 septembre 2019 au 11 octobre 2019. Vous avez été arrêté pour trahison suite à votre refus de coopérer avec l'ANR en Russie et aux revendications que vous avez formulées en tant que président des étudiants congolais en Russie (NEP1, pp. 10 et 11).

Pour commencer, le Commissariat considère comme établi que vous avez quitté le Congo en 2013 il y a plusieurs années pour aller étudier à l'Université de Kazan en Russie et que vous y avez été président des étudiants congolais et président adjoint des étudiants étrangers de la ville de Kazan. Vos propos sont en effet étayés par plusieurs photos (farde de documents, n°1, 3 et 11), vos cartes d'étudiant et d'accès au campus (farde de documents, n°4), votre carte de visite (farde de documents, n°5), votre diplôme de bachelier de l'université de Kazan (farde de documents, n°10) et un article de journal vous concernant et mentionnant votre qualité de vice-président de l'association des étudiants étrangers à Kazan (farde de documents, n°9).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par propos selon lesquels vous êtes retourné en RDC du 27 septembre 2019 au 11 octobre 2019, période pendant tout au long de laquelle vous avez été détenu.

En effet, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, vous avez introduit une demande de visa le 23 novembre 2018 pour un voyage vers l'Allemagne du 23 décembre 2018 au 22 mars 2019 (farde d'informations sur la pays, n°1). Confronté à cette information, vous expliquez que l'ambassade de RDC en Russie est à l'origine de cette demande, que vous n'avez fait aucune démarche et que vous ne vous êtes pas rendu en Allemagne à cette période (NEP 2, p. 16 et 17).

Le Commissariat n'est cependant pas convaincu par votre explication. D'une part, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que vous avez bel et bien signé cette demande et que vous avez même rédigé une lettre personnelle de motivation, elle-même aussi signée (farde d'informations sur la pays, n°1). Il y a donc lieu de considérer que vous avez introduit personnellement cette demande de visa. D'autre part, le Commissariat général a effectué une recherche sur votre compte Vkontakt en suivant le lien de la carte de visite que vous avez déposé (farde de documents, n°5). Il ressort des informations présentes sur votre compte, lesquelles sont publiques, que vous étiez en Belgique et en France en décembre 2018 et en janvier 2019 (farde d'informations sur le pays n°2). Par conséquent, le Commissariat général se doit de constater que vous avez manifestement quitté la Russie et voyagé vers l'Union Européenne tout au moins en décembre 2018 et janvier 2019.

Qui plus est, lors de votre entretien, il vous est demandé de fournir des preuves de votre présence en Russie en 2019. Vous présentez alors une photo prise, selon vous, en juillet 2019 avec une personne qui, selon vous, est le maire de Kazan (farde de documents n°3; NEP 1, p. 12) ainsi que votre dernière carte vous permettant d'accéder au Home étudiant (farde de documents n°4; NEP 2, p. 18 et 19). Le Commissariat général ne peut cependant pas considérer que ces documents font crédit à vos propos. Concernant la photo que vous avez indiquée à l'officier de protection lors de votre entretien personnel (farde de documents n°3 - photo A), vous dites qu'elle a été prise avec le maire de Kazan, avec qui vous entreteniez une proche relation, en juillet 2019 (NEP 1, p. 12 et NEP 2, p. 19). D'emblée, le

Commissariat général relève que rien dans ce cliché n'atteste des circonstances ou de la date de sa prise. Partant, ce document à lui seul ne peut pas attester de votre présence en Russie en juillet 2019. Mais encore, il ressort des informations présentes sur votre compte Vkontakt, lesquelles sont publiques, que cette photo a été publiée le 14 octobre 2017 et non en juillet 2019 comme vous le prétendez (farde d'informations sur le pays n°2). Mais encore, après avoir comparé la photo que vous indiquez avec les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que la personne figurant sur cette photo n'est pas le maire de Kazan lequel s'appelle Ilсур Metshin, mais Timur Kadyrov, président de l'Assemblée des jeunes des peuples du Tatarstan (farde d'informations sur le pays, n° 3 et 4). Force est de constater que vous avez essayé de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations.

Au sujet de la carte vous donnant accès au Home étudiant (farde de documents, n°4), il ressort de vos déclarations que vous deviez renouveler cette carte chaque mois de juin et que celle-ci a expiré au mois de juin 2019 (NEP 2, p. 18 et 19). Vous avez par conséquent obtenu cette carte en juin 2018, ce qui ne saurait pas attester de votre présence en Russie en 2019.

Eu regard de ce qui précède, force est donc de constater que vous n'apportez aucune preuve valable de votre présence en Russie après votre voyage vers l'Union européenne en décembre 2018. Mais encore, vous déclarez être rentré légalement en RDC depuis la Russie le 27 septembre 2019, vous être rendu illégalement au Congo Brazzaville le soir du 11 octobre 2019, où vous êtes resté près d'un mois avant de vous rendre illégalement en Belgique, le 19 novembre 2019. Vous vous déclarez cependant dans l'impossibilité d'apporter la moindre preuve de ces voyages, expliquant que l'ensemble de vos effets vous ont été confisqués à votre entrée en RDC (NEP 2, p. 19).

Eu égard à tout ce qui vient d'être exposé, compte tenu du fait qu'il est établi que vous avez voyagé de la Russie vers l'Union européenne en 2018 et que vous vous déclarez dans l'impossibilité d'apporter devant les instances d'asile belges la moindre preuve matérielle de votre présence en Russie en 2019, de votre voyage de retour de Russie vers le Congo le 27 septembre 2019 et de votre voyage du Congo vers la Belgique d'octobre à novembre 2019, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous êtes retourné au Congo le 27 septembre 2019 et que vous y avez séjourné entre cette date et le 11 octobre 2019. Par conséquent, votre unique persécution, une détention qui a aurait eu lieu pendant cette période au Congo, est également remise en cause et, dès lors, la crédibilité générale de l'ensemble de votre récit d'asile s'en trouve déjà fortement diminuée.

Quoi qu'il en soit le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous avez eu des problèmes avec l'ambassade de RDC à Moscou lorsque vous étiez en Russie.

Il ressort en effet de vos déclarations que votre relation avec l'ambassade s'est détériorée suite, d'une part, à votre inaction comme agent de l'ANR et d'autre part, suite à vos prises de positions publiques contraires aux autorités congolaises (NEP, p. 8 à 12).

Au sujet de vos revendications publiques, vous expliquez premièrement, avoir émis des revendications au travers d'un article dans un journal russe reprenant une interview que vous avez donnée (farde de documents, n°9). Selon vos dernières déclarations, cet article date de fin 2018, au moment où l'ambassade réclamait votre démission de votre poste de président des étudiants congolais (NEP 2, p. 7). Dans cet article, vous déclarez dénoncer les pauvres conditions sécuritaires des étudiants congolais et vous dites que ce faisant, vous critiquez vos autorités puisque les étudiants congolais dépendent in fine de l'ambassade du Congo. Vous expliquez qu'à partir de la publication de cet article, vos relations avec l'ambassade sont devenues catastrophiques (NEP 2, p. 7 et 12). Cependant, il ressort de la lecture de cet article et des réponses du comité de transport et de l'université de Kazan, que vos critiques mettent en cause la gestion des étudiants étrangers par l'université et que vous mettez en avant les bonnes pratiques congolaises (farde de documents, n°9). Confronté à cela en entretien, vous expliquez vous en prendre à l'ambassade au travers de votre université puisqu'au final, vos autorités étaient vos garants (NEP 2, p. 12). Soulignons néanmoins que votre réponse n'élude en rien la contradiction relevée par le Commissariat général. Mais encore, le Commissariat constate après un examen approfondi de ce document, que le journal dont est issu cet article date du 8 juin 2017.

En conséquence, le Commissariat général considère que non seulement cet article n'est pas de nature à générer des tensions entre vous et les autorités congolaises mais aussi que l'importante divergence quant à la date de publication de cet article porte gravement atteinte à la cohérence de votre récit

d'asile, en l'occurrence quand au moment et aux événements déclencheurs de ces prétendues tensions entre vous et l'ambassade congolaise.

Deuxièmement, vous déclarez que fin 2017, vous avez mené une interview qui a été publiée sur Youtube en janvier 2018 (farde de documents, n°11). Vous expliquez que dans cette vidéo, vous dénoncez les non-paiements des bourses aux étudiants et critiquez la coalition entre Joseph Kabila et Félix Tshisekedi et qu'en conséquence, vous avez fait l'objet de menaces de la part de l'ambassade. Vous déclarez que cette vidéo était au départ publiée sur votre compte, qu'elle a été retirée par vos autorités après le piratage de votre compte (NEP 1, p. 14 et NEP 2, p. 6, 8 et 9). Cependant, il ressort de l'analyse de cette vidéo que celle-ci a été tournée avant les élections de 2018 et par conséquent avant la formation de l'alliance entre Félix Tshisekedi et Joseph Kabila (voir farde d'informations sur le pays, n° 6). Dans cette vidéo, vous invitez d'ailleurs les téléspectateurs à voter en faveur de certains candidats. En définitive, il ne peut être considéré comme établi que vous avez été menacé par l'ambassade de RDC en raison d'une vidéo dans laquelle vous critiquez l'alliance entre Félix Tshisekedi, ainsi que vous le soutenez.

En conséquence de ce qui précède, s'agissant de vos deux seules prises de position critique envers vos autorités et celles-ci ayant été remises en cause, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous avez eu les problèmes que vous prétendez avec l'ambassade de RDC en Russie. Cette conclusion du Commissariat général est d'ailleurs renforcée par vos propos contradictoires concernant votre relation avec l'ambassade à cette période. Cette conclusion est d'ailleurs renforcée par le fait qu'il ressort des informations présentes sur votre compte Vkontakt, lesquelles sont publiques, que vous avez tenu des propos élogieux à l'égard de l'ambassadeur congolais en Russie dans un post daté du 9 février 2018 (farde d'informations sur le pays, n°5).

Au sujet de votre implication comme agent de l'ANR, vous expliquez avoir eu des problèmes du fait que l'ambassade de RDC a voulu vous utiliser comme agent de l'ANR en vous donnant la mission de renseigner l'ambassade sur les étudiants dissidents, décourager les revendications et signaler les congolais en visite en Russie et vous renseigner sur eux (NEP 1 p. 13 et NEP 2, p. 8). Vous expliquez qu'outre votre inactivité complète vis-à-vis des étudiants congolais, c'est votre incapacité à informer l'ambassade de la venue d'un politicien, Roger Lumbala, arrêté en Russie en juin 2018, qui a nettement détérioré les relations que vous entreteniez avec l'ambassade (NEP 1, p. 14 et NEP 2, p. 7 et 8). Cependant, invité à expliquer comment vous auriez dû obtenir cette information, vous expliquez que vous étiez connu en tant que président des étudiants congolais et représentant adjoint des étudiants étrangers de la ville de Kazan et notamment par le maire de la ville, que votre carte de visite était présente à l'ambassade et à l'aéroport et que vous auriez donc dû être informé, sans d'autres informations complémentaires à ce propos. Rappelons que les photos que vous déposez pour démontrer votre relation avec le maire de Kazan ont été remises en cause. En tout état de cause, le Commissariat général ne considère cependant pas que le fait de déposer votre carte de visite à l'aéroport ou d'entretenir des contacts avec le maire de Kazan, constitue un moyen suffisant en lui-même d'être mis au courant des allées et venues des ressortissants congolais en Russie.

Ainsi, s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir eus avec l'ambassade du fait de votre inactivité dans le cadre de la mission qui vous était confiée en tant que membre de l'ANR, vous n'apportez aucun élément pour étayer vos propos. La réalité de cette mission ne repose donc en définitive que sur vos propres déclarations lesquelles sont incohérentes et insuffisamment étayées. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette mission qui vous a été confiée ainsi que les problèmes qui en auraient découlé, à savoir une détention lors d'un prétendu retour au Congo, retour remis en cause précédemment par le Commissariat général (voir infra). De même, en conséquence des éléments qui précèdent, le Commissariat général constate l'absence de tout élément sérieux lié à votre séjour en Russie et à votre qualité de président des étudiants congolais susceptible de fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour aujourd'hui en RDC.

Concernant les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous présentez ensuite la copie un avis de recherche émanant du Commissariat provincial ville de Kinshasa daté du 16 août 2021 (farde de documents, n°6).

Rappelons tout d'abord que les faits qui justifieraient les recherches ont été remis en cause par le Commissariat général précédemment. Ensuite, la pauvre qualité de la copie de ce document, en partie illisible, ne garantit aucunement son authenticité. En plus, dès lors qu'un tel document est une pièce de

procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en leur possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre avocat vous a envoyé ce document, mais vous restez très vague sur la manière dont il en aurait pris possession. Vous expliquez en effet ne pas savoir par quel moyen il l'a obtenu, et qu'il s'est limité à vous indiquer que vous êtes recherché dans chaque commune (NEP 2, p. 15). En définitive, ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos dires.

Vous déposez ensuite une lettre émanant du cabinets d'avocat « N.M Conseil » datée du 1er octobre 2019 et s'adressant à l'administrateur principal du "département sécurité intérieure de l'ANR" et réclamant votre libération provisoire (farde de documents, n°7). Rappelons qu'outre le fait qu'elle a été rédigée par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération, ce qui entache manifestement la neutralité de son rédacteur, aucune force probante ne peut être accordée à cette lettre, étant donné que les faits qui y sont relatés ont été remis en cause par la présente décision.

Pour finir, vous déposez une attestation médicale réalisée en Belgique le 20 janvier 2022 et une autre non datée et dont le cachet n'est pas lisible (farde de documents, n° 2 et 8). Les deux attestations mentionnent la présence de plusieurs cicatrices de 1 et 2 centimètres sur votre corps. Cependant, elles ne précisent pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Dès lors ce document ne permet pas d'établir un quelconque lien entre ces cicatrices et les faits invoqués, faits par ailleurs remis en cause précédemment.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 13 janvier 2022 (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates, lieux, noms et l'apport de certaines nuances dans le vocabulaire employé. Le Commissariat général fait siennes ces observations mais celles-ci n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 6 mai 2022 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 juillet 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu de l'ensemble de l'analyse développée ci-dessus, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe de non-refoulement, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle estime que le requérant était bien en RDC entre le 26 septembre 2019 et le 11 octobre 2019. Elle souligne à cet égard que le requérant a présenté des documents à même d'établir cet état de fait à savoir la copie d'un avis de recherches et une lettre émanant d'un cabinet d'avocats. Elle met en avant que le requérant a bien été détenu à Kinshasa et qu'il y a vécu des événements traumatisants et agressifs. Sur ce point, elle met en avant les attestations médicales déposées par le requérant mentionnant la présence de plusieurs cicatrices à cause des tortures.

Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas fait une recherche profonde quant à la situation actuelle et les droits de l'homme en RDC.

3.3. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou au moins celui de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. Nouveaux documents

5.1. A l'audience, le requérant produit, via une note complémentaire, un document rédigé en russe censé établir sa présence en Russie en 2019.

5.2. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En substance, le requérant déclare avoir fui son pays suite à une détention à son arrivée à Kinshasa le 27 septembre 2019 en raison de ses activités politiques.

6.3 La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Partant, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

6.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale, afin d'établir son incarcération en RDC, la copie d'un avis de recherches, une lettre émanant d'un avocat, un certificat médical daté du 20 janvier 2022.

S'agissant de ces différentes pièces visées dans l'acte attaqué, le Conseil se rallie à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

6.8. Il observe en effet que l'avis de recherches est produit en copie de mauvaise qualité, qu'il ne contient aucune référence légale, et qu'il s'agit d'un document à usage interne. Au vu de ces différents éléments, il ne peut se voir octroyer une quelconque force probante.

S'agissant de la lettre du 1^{er} octobre 2019 émanant d'un cabinet d'avocats, le Conseil observe qu'il s'agit ici aussi d'une copie, que ce document, sollicitant une libération, ne mentionne aucune référence légale et il considère dès lors que cette seule pièce ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire pour établir la réalité de l'incarcération alléguée par le requérant.

A propos du certificat médical, le conseil observe que ledit certificat se contente de relever la présence de 5 cicatrices sur la paroi abdominale du requérant.

Comme le relève l'acte attaqué, ce certificat ne mentionne nullement les circonstances ou les causes desdites cicatrices. Partant, aucun lien ne peut être fait entre ces blessures et les faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil estime que les lésions cicatricielles constatées ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.10. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

6.11. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté à l'aéroport à Kinshasa le 27 septembre 2019 à sa descente d'un avion en provenance de Russie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que selon ses informations ce dernier a introduit une demande de visa en 2018 pour un séjour en Allemagne du 23 décembre 2018 au 22 mars 2019. Le requérant a déclaré n'avoir accompli aucune démarche et ne pas s'être rendu en Allemagne durant cette période (Notes d'entretien personnel du 6 mai 2022, p.16). Or, il ressort du dossier administratif qu'il a bel et bien signé une demande de visa et plus encore selon plusieurs photographies et commentaires présents sur le réseau social Vkontakt le requérant était bien en Belgique et en France à tout le moins en décembre 2018 et janvier 2019.

Or, il n'a jamais fait état de sa présence dans ces deux pays durant cette période que ce soit devant les services de l'Office des étrangers ou au Commissariat général.

Par ailleurs, comme le relève également l'acte attaqué, le requérant reste en défaut d'établir sa présence en Russie en 2019. En effet, la photographie dont il fait état apparaît sur son compte Vkontakt à la date du 14 octobre 2017 et il a obtenu sa carte d'accès au home étudiant en juin 2018.

Le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette sur ces différents points.

6.12. Par ailleurs, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle constate que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a pris des prises de position publiques critiques envers le pouvoir en place actuellement à Kinshasa. Sur ce point également, le Conseil relève que la requête n'apporte aucune critique ou explication.

6.13. En ce que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une recherche approfondie quant à la situation des droits de l'homme en RDC, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Le requérant sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que cet article n'a pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves.

6.14. Partant, le Conseil se doit de constater que ladite requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------